



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2018 – 2243 du 4 octobre 2018

portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mars 2015, 4 juin 2015 et 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2018 des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consultés par voie dématérialisée ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture, soit par le maintien de repousses de colza denses et homogènes spatialement ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Meuse afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant que les conditions climatiques observées dans le département de la Meuse à l'été 2018, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture dans le courant du mois d'août et ont conduit à décaler cette implantation au début du mois de septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, la durée minimale d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des cultures dérobées et des couverts végétaux et du maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement est réduite à un mois.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 : Portée géographique

La présente dérogation s'applique aux communes et parties de communes du département de la Meuse classées en zone vulnérable aux nitrates agricoles conformément aux arrêtés susvisés.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation doivent se déclarer auprès des services de la direction départementale des territoires de la Meuse par courrier simple qui ne fera pas l'objet de réponse.

Article 4 : Publicité - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au préfet de la région Grand Est.

Article 5 : Délais et voies de recours

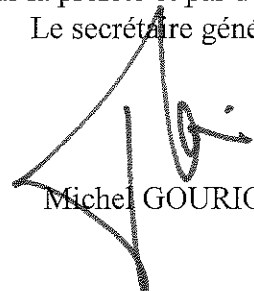
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - * OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU